

COMMUNE DE CHAVANNES-SUR-MOUDON



PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL (PACom)

RÈGLEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPACOM)

Version (enquête publique) : juin 2022

NPPR ingénieurs et géomètres SA, Moudon

ABBREVIATIONS

AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
IFP	Inventaire fédéral des paysages
IMNS	Inventaire monuments naturels et sites
ICOMOS	Inventaire des jardins historiques du Conseil international des monuments et des sites
ISOS	Inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPN	Loi (fédérale) sur la protection de la nature
LPNMS	Loi (cantonale) sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LVLene	Loi vaudoise sur l'énergie
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
OEaux	Ordonnance (fédérale) sur la protection des eaux
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
OPN	Ordonnance (fédérale) sur la protection de la nature et du paysage
OQE	Ordonnance (fédérale) sur la qualité écologique
ORNI	Ordonnance (fédérale) sur la protection contre le rayonnement non ionisant
PACom	Plan d'affectation communal
PAC	Plan d'affectation cantonal
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
REC	Réseau écologique cantonal
RLATC	Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
RPACom	Règlement sur le plan d'affectation communal
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Normes suisses
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Union des professionnels suisses de la route

SOMMAIRE

I. REGLES GENERALES

1 BASES

Champ d'application	Art. 1
Consultations	Art. 2
Inventaires	Art. 3
Plan d'affectation	Art. 4

2 MESURES D'UTILISATION DU SOL

Capacité constructive	Art. 5
Surface de terrain déterminante	Art. 6

3 MESURES CONSTRUCTIVES

Implantation	Art. 7
Ordre des construction	Art. 8
Distances	Art. 9
Architecture	Art. 10
Esthétique	Art. 11
Percements en toiture (Lucarnes)	Art. 12
Dépendances	Art. 13
Hauteur	Art. 14
Nombre de niveaux	Art. 15
Silos	Art. 16
Couleurs et peintures	Art. 17
Installations thermiques et photovoltaïques	Art. 18
Pollution lumineuse	Art. 19

4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Aménagements extérieurs	Art. 20
Plantations	Art. 21

5 MESURES D'ÉQUIPEMENTS

Obligations	Art. 22
Stationnement des véhicules	Art. 23
Evacuation des eaux	Art. 24

6 MESURES DE PROTECTION

Obligations	Art. 25
Voies de communication historiques	Art. 26
Recensement architectural	Art. 27
Secteur de protection du site bâti 17 LAT	Art. 28
Protection des espèces nicheuses	Art. 29
Régions archéologiques	Art. 30
Zones de protection des eaux « S »	Art. 31
Espaces réservés aux eaux	Art. 32
Arbres, haies, bosquets, biotopes	Art. 33
Bruit, odeurs, fumées	Art. 34
Caravanes et roulotte	Art. 35
Chalet	Art. 36

II. REGLES PARTICULIERES

7 ZONE CENTRALE 15 LAT

Définition	Art. 37
Aire de dégagement	Art. 38
Capacité constructive	Art. 39
Architecture	Art. 40

Ordre des constructions	Art. 41
Distances	Art. 42
Hauteurs	Art. 43
Niveaux habitables	Art. 44
Surface minimale	Art. 45
Toiture	Art. 46
Couverture	Art. 47

8 ZONE AFFECTÉES À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Destination	Art. 48
Constructions	Art. 49
Aménagements	Art. 50

9 ZONE DE VERDURE 15 LAT

Définition	Art. 51
------------	---------

10 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Définition	Art. 52
------------	---------

11 ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT

Définition	Art. 53
------------	---------

12 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

Définition	Art. 54
------------	---------

13 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Définition	Art. 55
Constructions	Art. 56
Distances	Art. 57
Principe du regroupement	Art. 58
Toitures, volumétrie	Art. 59
Matériaux, couleurs	Art. 60

14 ZONE DES EAUX 17 LAT

Définition	Art. 61
------------	---------

15 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Définition	Art. 62
------------	---------

16 AIRE FORESTIERE 18 LAT

Définition	Art. 63
------------	---------

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Dérogations	Art. 64
Constructions non conformes	Art. 65
Dossier d'enquête	Art. 66
Taxes	Art. 67
Autres dispositions	Art. 68
Abrogations	Art. 69

IV. APPROBATION

I. RÈGLES GÉNÉRALES

1 BASES

CHAMP D'APPLICATION	ART. 1 Le présent règlement fixe les règles applicables sur le territoire de la commune de Chavannes-sur-Moudon en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.
CONSULTATIONS	ART. 2 ¹ Au début de chaque législature, la Municipalité peut désigner une commission consultative en matière de construction et d'aménagement du territoire composée d'au moins 3 personnes compétentes. ² Les membres de la commission sont nommés pour la durée de la législature. Ils sont rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité. ³ La commission consultative est chargée par la Municipalité d'étudier tous les projets importants d'aménagement du territoire et de construction et de lui faire un rapport.
INVENTAIRES	ART. 3 La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des art. 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).
PLAN D'AFFECTATION	ART. 4 Le territoire communal est divisé en différentes zones dont les périmètres respectifs sont délimités sur le plan d'affectation déposé au greffe municipal, et dont les degrés de sensibilité au bruit, selon art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, sont définis comme suit :

Zones d'affectation	Degré de sensibilité
▪ Zone centrale 15 LAT	III
▪ Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	III
▪ Zone de verdure 15 LAT	III
▪ Zone de desserte 15 LAT	III
▪ Zone agricole 16 LAT	III
▪ Zone de site construit protégé 17 LAT	III
▪ Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT	III
▪ Zone des eaux 17 LAT	-
▪ Zone de desserte 18 LAT	III
▪ Aire forestière 18 LAT	-

2 MESURES D'UTILISATION DU SOL

CAPACITÉ CONSTRUCTIVE **ART. 5**

Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit par un indice d'utilisation du sol (IUS), soit par un indice d'occupation du sol (IOS), calculée conformément à la norme applicable (SIA 421).

**SURFACE DE
TERRAIN DÉTERMINANTE** **ART. 6**

La surface de terrain déterminante (STd) pour établir une superficie de terrain ou calculer une capacité constructive correspond à la partie du bien-fonds affectée en zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT, non compris les terrains régis par la législation forestière.

3 MESURES CONSTRUCTIVES

IMPLANTATION **ART. 7**

¹ La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.

² Dans un souci d'intégration du bâti, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.

³ Le mode d'implantation est fixé par les règles particulières. La contiguïté n'est toutefois admise que dans les cas suivants :

- elle est existante,
- le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune.

**ORDRE DES
CONSTRUCTION** **ART. 8**

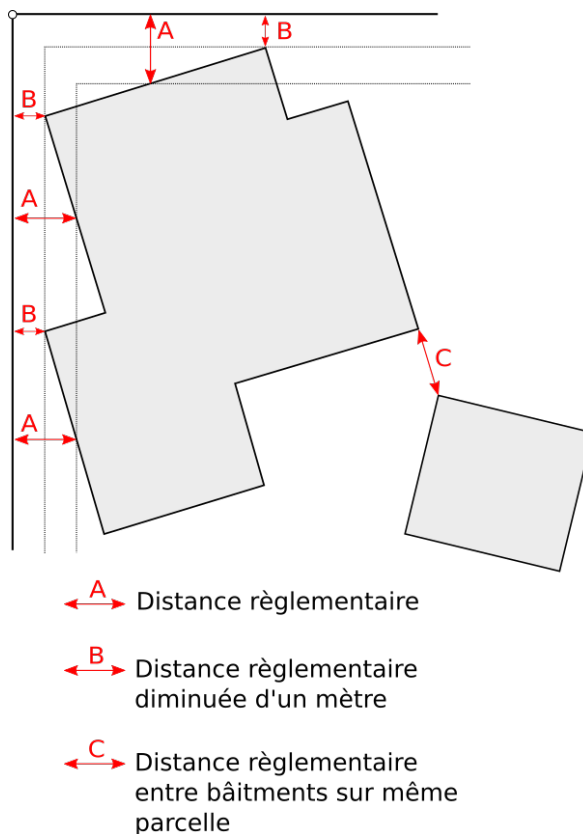
¹ L'ordre contigu est caractérisé par la présence de deux ou plusieurs bâtiments adjacents séparés par une limite de propriété.

² L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur la même propriété.

DISTANCES **ART. 9**

¹ La distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments se calcule perpendiculairement à ladite limite depuis le milieu de la façade ou de chaque élément de celle-ci (voir schéma ci-après).

² Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être réduite de 1 mètre à l'angle le plus rapproché, à condition qu'elle soit respectée à l'axe de la façade, ainsi qu'à tous les autres angles du bâtiment.

**ARCHITECTURE****ART. 10**

¹ La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.

² La Municipalité peut :

- imposer l'implantation d'une construction, la pente ou l'orientation du faîte d'une toiture, ainsi que la disposition des percements en toiture ;
- exiger un remblai ou la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour intégrer ou masquer des installations existantes ou projetées et en fixer les essences ;
- exiger l'élaboration d'un projet paysager par une personne compétente (architecte-paysagiste) et sa mise en œuvre pour améliorer l'intégration d'une construction dans le contexte (traitement du sol, choix d'essences, plantation d'arbres et haies, etc.).

³ Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

ESTHÉTIQUE**ART. 11**

¹ La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et à améliorer son aspect.

² Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public ainsi que les crépis, peintures, affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux sont interdits.

³ Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à une autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

**PERCEMENTS EN TOITURE
(LUCARNES)****ART. 12**

¹ Afin de préserver l'aspect des toitures, l'éclairage des locaux habitables aménagés dans les combles se fait prioritairement par les façades pignons.

² Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, la Municipalité peut autoriser la création d'ouvertures en toiture pour autant que :

- La forme et les proportions des lucarnes en toiture s'intègrent de manière harmonieuse à la toiture, leurs largeurs additionnées ne pouvant excéder le tiers de la longueur de la façade considérée,
- L'expression architecturale des niveaux inférieurs soit respectée (fenêtres notamment),
- Les avant-toits ne soient pas interrompus au droit des lucarnes.

³ Les balcons-baignoires sont autorisés, à condition que l'avant-toit soit continu et à raison d'un seul par toiture.

DÉPENDANCES**ART. 13**

¹ Conformément à l'art. 39 RLATC, les petites constructions hors terre, non habitables tels que garages, buanderies, bûchers, hangars, piscines, cabanons etc., sont considérées comme dépendances de peu d'importance.

² Elles peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines.

³ Les dépendances de peu d'importance comportent qu'un rez-de-chaussée et ne dépassent pas une hauteur de 3 m à la corniche ou à l'acrotère. Leur surface n'excède pas la moitié de celle du bâtiment principal.

⁴ Les garages attenants à la construction ou indépendants formeront un tout architectural avec le bâtiment principal.

⁵ Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3 m au moins de la limite de la propriété voisine.

HAUTEUR**ART. 14**

La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.

NOMBRE DE NIVEAUX**ART. 15**

Les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable d'une toiture. Lorsque ce volume est important, un étage « sur-combles » peut être réalisé lorsqu'il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme, par exemple, de galerie ou de duplex.

SILOS**ART. 16**

¹ La hauteur des silos à fourrage sera limitée à 10,50 m. Toutefois, lorsque les silos seront groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur pourra être égale à celle de ce bâtiment mesuré au faîte.

² En principe, les silos seront implantés le long des façades-pignons. Seules les couleurs mates de ton vert, brun ou gris seront autorisées.

COULEURS ET PEINTURES**ART. 17**

Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

INSTALLATIONS THERMIQUES**ET PHOTOVOLTAÏQUES****ART. 18**

¹ La surface des installations photovoltaïques implantées dans le terrain n'est pas comprise dans le coefficient d'utilisation du sol; celles-ci peuvent être érigées dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à la condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

² Dans tous les cas, les installations thermiques et photovoltaïques doivent s'intégrer harmonieusement à la construction concernée et aux constructions voisines sans porter atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.

POLLUTION LUMINEUSE**ART. 19**

¹ Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible.

² Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

AMÉNAGEMENTS**EXTÉRIEURS****ART. 20**

¹ La pose de clôtures, d'enseignes, la construction de murs et la réalisation de tous aménagements extérieurs doivent être au préalable autorisées par la Municipalité qui peut imposer l'implantation, le dimensionnement, les matériaux et les couleurs de ces aménagements.

² Le long des voies privées, toutes réalisations démarquant l'espace public (haies, murs, clôtures fixes, etc.) doivent être implantées à une distance minimum de 0,80 m du bord de la voie de circulation.

PLANTATIONS**ART. 21**

¹ Les ensembles de vergers et les fruitiers à haute tige sont à conserver dans la mesure du possible.

² Seules peuvent être plantées des essences indigènes en station et des essences fruitières rustiques locales, à l'exclusion de toute essence exotique.

5 MESURES D'ÉQUIPEMENTS

OBLIGATIONS**ART. 22**

¹ Les équipements attachés à une construction sont définis en fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.

² Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction jusqu'à leur raccordement aux équipements publics.

STATIONNEMENT**DES VÉHICULES****ART. 23**

¹ La Municipalité, sur la base de la norme VSS en vigueur, fixe le nombre de places privées de stationnement ou garages pour les véhicules à moteur et les vélos qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des constructions. Pour les habitations, un minimum d'une place de stationnement ou un garage par logement doit être réalisé.

² Les places de stationnement seront aménagées en préservant les qualités spatiales des dégagements sur l'espace public. Les places, couverts ou garages seront implantés en respect des cours, murets ou constructions existants, notamment des éléments dignes d'intérêt.

³ Dans la mesure du possible, l'aménagement de places de stationnement pourvues d'un revêtement perméable aux eaux météoriques sera privilégié et subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent.

⁴ Les places de stationnement pour bicyclettes seront couvertes, sécurisées, en principe dans les bâtiments, proches de l'entrée principale et accessibles de plain-pied depuis l'extérieur.

EVACUATION DES EAUX**ART. 24**

¹ Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément conformément au PGEE communal.

² Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux.

³ Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont évacuées conformément aux directives VSA et au PGEE communal.

6 MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS**ART. 25**

¹ La Municipalité prend toutes mesures pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination, leur usage ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité du milieu, ne sont pas admis.

² Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant.

**VOIES DE COMMUNICATION
HISTORIQUES****ART. 26**

¹ Les objets figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés sur le Plan d'affectation communal.

² Plusieurs voies figurent à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) comme tracé d'importance nationale, régionale ou locale, avec et sans substance visible.

³ Ces objets et la substance historique qui les accompagne sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse) ainsi que par les dispositions de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS),

⁴ Dans la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée au tracé de ces voies et à la substance historique qui les accompagne.

⁵ Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Autorité cantonale compétente qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.

**RECENSEMENT
ARCHITECTURAL****ART. 27**

¹ Les bâtiments faisant l'objet d'un inventaire ou d'un classement sont soumis aux dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Les indications à ce sujet figurant sur le plan sont indicatives.

² Conformément aux dispositions des articles 16 et ss LPNMS, tout projet de construction ou de modification d'un objet bénéficiant d'une protection spéciale doit être soumis à l'agrément préalable du département cantonal compétent. La Municipalité peut refuser des projets qui compromettraient le caractère d'un bâtiment ou de ses abords, notamment par une occupation excessive des volumes existants.

³ Les bâtiments en note 1 à 3 au recensement architectural sont à sauvegarder. Ils peuvent être transformés ou agrandis, à condition qu'ils conservent leur substance patrimoniale et leur qualité urbanistique. Leur démolition ne peut être autorisée que pour des motifs objectivement fondés.

⁴ Les bâtiments bien intégrés (note 4) ou parties de ceux-ci, qui ne sont pas identifiés comme bâtiment à conserver, sont à maintenir dans la mesure du possible. Ils peuvent être démolis s'ils sont remplacés par des constructions et aménagements qui maintiennent la continuité et la qualité spatiale de l'ensemble bâti duquel ils font partie.

⁵ En cas de désaccord entre un propriétaire et la Municipalité quant à la nature ou l'esthétique d'un projet de construction ou transformation, la procédure de classement par l'Etat peut être sollicitée soit par la Municipalité, soit par le propriétaire, conformément aux dispositions des articles 20 et ss. LPNMS ; si l'Etat refuse le classement, la Municipalité peut néanmoins refuser le permis de construire en vertu de l'art. 86 LATC.

SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BÂTI 17 LAT

ART. 28

¹ Le secteur de protection du site bâti 17 LAT est affecté aux objets remarquables identifiés par l'inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS. Ces entités de grande valeur historique, architecturale et paysagère doivent être conservées dans leur intégralité.

² Ce secteur est également destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité.

³ L'octroi de tout permis de construire sur ce secteur est subordonné à une demande préalable auprès du Département compétent qui peut imposer toute mesure propre à garantir la sauvegarde et la mise en valeur du site.

PROTECTION DES ESPÈCES NICHEUSES

ART. 29

Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement, conformément aux dispositions en la matière de la LFaune et du RLFaune.

RÉGIONS ARCHÉOLOGIQUES

ART. 30

¹ Les régions archéologiques sont signalées sur le plan à titre indicatif. Les dispositions cantonales concernant la protection de ce patrimoine sont réservées.

² En vertu des dispositions de la LPNMS, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent.

³ L'archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol.

ZONES DE PROTECTION DES EAUX « S »

ART. 31

Les zones « S » (S1, S2, S3) et les périmètres de protection des eaux sont mentionnés à titre indicatif sur les plans. L'octroi de tout permis de construire dans ces surfaces est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent.

ESPACES RÉSERVÉS**AUX EAUX****ART. 32**

¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

³ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

**ARBRES, HAIES,
BOSQUETS, BIOTOPES****ART. 33**

¹ Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les dispositions des législations fédérales et cantonales.

² Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation spéciale du Département cantonal compétent.

BRUIT, ODEURS, FUMÉES**ART. 34**

Dans toutes les zones, les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux sont interdites.

**CARAVANES
ET ROULOTTES****ART. 35**

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal.

CHALET**ART. 36**

Les habitations du genre chalet sont interdites.

II. REGLES PARTICULIERES

7 ZONE CENTRALE 15 LAT

DÉFINITION	ART. 37 <p>¹ La zone centrale est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la qualité du tissu villageois existant.</p> <p>² La mixité entre l'habitation et les activités tertiaires, artisanales et agricoles y est favorisée.</p>
AIRE DE DÉGAGEMENT	ART. 38 <p>¹ L'aire de dégagement mentionnée en hachuré vert sur le plan, affectée à la zone centrale 15 LAT, est une surface destinée à assurer le dégagement de certaines parties de la zone. Seuls les constructions, installations et aménagements de minime importance qui peuvent être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ des chemins donnant accès aux bâtiments pourvus d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,▪ des équipements de jeux à ciel ouvert tels que, par exemple, balançoire, aire de pétanque, etc.,▪ des piscines non couvertes,▪ des constructions enterrées,▪ cabanons, poulaillers,▪ des aménagements paysagers tels que, par exemple, des murs, des terrasses, des escaliers, etc. situés dans le prolongement direct des bâtiments, des jardins potagers et des vergers,▪ des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement, par exemple, avant-toits, corniches, marquises, balcons, etc. <p>² Cette aire compte dans le calcul de la capacité constructive du bien-fonds.</p>
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	ART. 39 <p>¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est de 0.5</p> <p>² L'IUS n'est pas applicable aux transformations et changements d'affectation à l'intérieur d'un volume existant sous réserve de l'article 23 (stationnement des véhicules) et de l'article 27 (recensement architectural). La création de places de stationnement ne doit pas porter atteinte à la qualité générale du bâtiment et du site.</p>
ARCHITECTURE	ART. 40 <p>¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles. Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements, les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits.</p> <p>² Les mesures suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Des agrandissements des bâtiments existants pour des activités sont autorisés dans le respect de l'indice d'utilisation du sol,▪ En cas de démolition-reconstruction, seul un logement de plus qu'avant la démolition n'est autorisé, pour autant que l'IUS ne soit pas dépassé,▪ Le nombre maximal de logements par bâtiment est limité à 5,▪ Des agrandissements des bâtiments existants pour du logement ne pourront excéder une emprise au sol de 50 m² par parcelle,▪ La pleine utilisation de l'IUS reste tributaire des autres dispositions du règlement.

ORDRE DES CONSTRUCTIONS	<p>ART. 41</p> <p>¹ Partout où la contiguïté existe, celle-ci est obligatoire. Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété sur plus d'un niveau, les constructions doivent être édifiées en contiguïté de ce bâtiment.</p> <p>² Dans les autres cas, l'ordre non contigu est obligatoire. La Municipalité peut toutefois autoriser la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre voisins.</p>
DISTANCES	<p>ART. 42</p> <p>¹ La distance des constructions au domaine public est fixée par un plan fixant la limite des constructions ou à défaut par l'article 36 de la Loi sur les routes.</p> <p>² La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 6 m au minimum.</p> <p>³ La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.</p>
HAUTEURS	<p>ART. 43</p> <p>La hauteur des façades ne dépassera pas 7 mètres à la corniche</p>
NIVEAUX HABITABLES	<p>ART. 44</p> <p>¹ Le nombre des étages est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles sont habitables sur un étage.</p>
SURFACE MINIMALE	<p>ART. 45</p> <p>¹ Les bâtiments d'habitation auront une surface habitable de 80 m² au minimum.</p>
TOITURE	<p>ART. 46</p> <p>¹ Le choix de la tuile, dont le style ou la couleur correspondra à celles des toitures traditionnelles du village, sous réserve des surfaces dédiées aux installations thermiques et photovoltaïques, doit être soumis à l'approbation de la Municipalité.</p> <p>² La pente est comprise entre 55 et 80 %.</p> <p>³ Pour les constructions agricoles, et les annexes de petites dimensions, la pente pourra être portée à 30 % pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à 2.</p> <p>L'article 47 est applicable.</p>
COUVERTURE	<p>ART. 47</p> <p>¹ Une autre couverture que la tuile peut être autorisée uniquement sur des constructions de peu d'importance et seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.</p> <p>² Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites, sous réserve des surfaces dédiées aux installations thermiques et photovoltaïques.</p>

8 ZONE AFFECTÉES À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

DESTINATION	<p>ART. 48</p> <p>¹ Cette zone est destinée aux constructions ou installations d'utilité publique, répondant aux vocations principales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> A. L'église réformée B. Salle communale <p>² Le logement y est interdit.</p>
CONSTRUCTIONS	<p>ART. 49</p> <p>La réglementation et les dispositions constructives de la zone centrale sont applicables.</p>

AMÉNAGEMENTS**ART. 50**

Les aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à affirmer l'identité du village ou du site.

9 ZONE DE VERDURE 15 LAT

DÉFINITION**ART. 51**

¹ Cette zone est destinée à préserver des espaces verts. Elle est inconstructible ; Seuls les constructions, installations et aménagements de minime importance qui peuvent être autorisés sont :

- des chemins donnant accès aux bâtiments pourvus d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,
- des places de stationnement pourvues d'un revêtement perméable aux eaux météoriques, subordonnées à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent,
- des dépendances de peu d'importance,
- des équipements de jeux à ciel ouvert tels que, par exemple, balançoire, aire de pétanque, etc.,
- des piscines non-couvertes.
- des aménagements paysagers tels que, par exemple, des murs, des terrasses, des escaliers, etc. situés dans le prolongement direct des bâtiments.

10 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

DÉFINITION**ART. 52**

¹ Cette zone est destinée à la circulation des piétons et des véhicules à l'intérieur des zones à bâtir.

² Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier

11 ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT

DÉFINITION**ART. 53**

¹ La présente zone est affectée à la parcelle du cimetière communal.

² Elle est destinée à la sauvegarde du site protégé du cimetière au sens de l'art. 17 LAT.

³ Tous travaux envisagés dans cette zone doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité cantonale compétente.

12 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

DÉFINITION**ART. 54**

¹ Cette zone est destinée à assurer la conservation d'un biotope / d'un paysage, notamment ses structures écologiques, sa flore et la faune indigène caractéristique. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements conformes aux buts de protection sont admis.

² Les espaces de vergers à haute tige sont à conserver. Tout arbre abattu doit être remplacé par des essences fruitières adaptées à la région.

13 ZONE AGRICOLE 16 LAT

DÉFINITION	ART. 55 <p>¹ La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.</p> <p>² Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la zone agricole sont applicables.</p>
CONSTRUCTIONS	ART. 56 <p>¹ Conformément à l'article 81 LATC, les constructions en zone agricole sont soumises à autorisation du département cantonal compétent.</p> <p>² Peuvent être autorisées les constructions et installations reconnues conformes à la zone par le droit fédéral, nécessaires aux activités agricoles telles que décrites à l'article 30 LATC.</p> <p>³ Les constructions doivent s'intégrer harmonieusement dans le contexte rural, notamment par le choix des volumes, des toitures et des aménagements extérieurs. Les matériaux et teintes doivent être limités dans leur diversité et seront, dans la mesure du possible, issu du répertoire ordinaire du monde agricole.</p> <p>⁴ Les locaux d'habitation, lorsqu'ils sont autorisés, seront de préférence intégrés aux bâtiments agricoles. En cas d'une construction isolée, celle-ci sera traitée de manière à former un ensemble architectural avec les autres constructions.</p> <p>⁵ Les aménagements extérieurs et les plantations préserveront le caractère rural propre au contexte.</p>
DISTANCES	ART. 57 <p>¹ La distance des constructions au domaine public est fixée par un plan fixant la limite des constructions ou à défaut par l'article 36 LRou.</p> <p>² La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 6 m au minimum.</p> <p>³ La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.</p>
PRINCIPE DU REGROUPEMENT	ART. 58 <p>Dans un but de préservation des sites et des espaces ouverts, l'implantation des constructions sera choisie pour préserver la cohérence du paysage en les regroupant avec d'autres constructions ou avec des éléments paysagers structurants (arborisation, talus, etc.).</p>
TOITURES, VOLUMÉTRIE	ART. 59 <p>La pente minimum pour la toiture est de 20%. Le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche doit être supérieur ou égal à 2.</p>
MATÉRIAUX, COULEURS	ART. 60 <p>¹ Les toitures sont recouvertes, soit de tuiles plates, couleur vieille tuile, soit de fibro-ciment de couleur brune, soit de tôles thermolaquées, sous réserve des surfaces dédiées aux installations thermiques et photovoltaïques.</p> <p>² En règle générale, les façades sont traitées avec un matériau de couleur différente de celui de la toiture (bois, maçonnerie, fibro-ciment).</p>

14 ZONE DES EAUX 17 LAT

DÉFINITION	ART. 61 <p>¹ La zone des eaux 17 LAT est destinée au domaine public des eaux issu du cadastre.</p> <p>² Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public des eaux.</p>
-------------------	---

15 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

DÉFINITION**ART. 62**

¹ Cette zone est destinée à la circulation des piétons et des véhicules à l'extérieur des zones à bâtir.

² Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier

16 AIRE FORESTIERE 18 LAT

DÉFINITION**ART. 63**

¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

³ Sous réserve de défenses spéciales édictées par l'autorité compétente, chacun a libre accès aux forêts. Le long des lisières, un espace libre de tout obstacle fixe doit être laissé sur une largeur minimale de quatre mètres.

⁴ Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit. Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

DÉROGATIONS

ART. 64

¹ Dans le cadre de l'article 85 LATC, la Municipalité peut exceptionnellement accorder des dérogations de minime importance au présent règlement pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.

² Ces dérogations ne peuvent pas porter sur l'affectation, la mesure d'utilisation du sol ou le degré de sensibilité au bruit. Elles ne peuvent par ailleurs pas porter atteinte à l'esprit du plan d'affectation communal et de son règlement ni s'opposer à un autre intérêt général.

CONSTRUCTIONS NON CONFORMES

ART. 65

Les bâtiments existants non conformes aux dispositions du plan d'affectation peuvent être entretenus et transformés selon l'article 80 LATC.

DOSSIER D'ENQUÊTE

ART. 66

¹ Outre les pièces énumérées par l'article 69 RLATC, le dossier d'enquête doit comporter :

- un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, place de stationnement, surfaces vertes, arborisation, y compris essences, clôtures, matériaux, etc.) ;
- les cotes du terrain naturel nécessaires pour déterminer l'altitude du terrain de référence pour la mesure de la hauteur ;
- un rapport descriptif des matériaux prévus pour les murs, les façades, les toitures, volets-stores, avec indication des teintes pour tous les éléments extérieurs apparents ;
- des plans illustrant le calcul des indices (IUS, IOS, IM) définis et calculés selon les normes SIA y relatives ;
- l'élévation des bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site;
- l'ensemble des documents de demande préalable, de permis ou autorisations sont également adressés sous forme électronique à la commune (pdf ou autre).

² La Municipalité peut exiger lors de la mise à l'enquête d'un ouvrage la production d'extraits de Registre Foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions, la pose de gabarits ou la présentation d'autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

TAXES

ART. 67

Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres émoluments administratifs, font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil général et approuvés par le Département compétent.

AUTRES DISPOSITIONS

ART. 68

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ses règlements d'application (RLAT et RLATC) ainsi que les autres dispositions fédérales et cantonales sont applicables.

ABROGATIONS

ART. 69

Le présent Plan d'affectation communal (plans et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43 LATC. Il abroge, dans son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :

- Le plan d'affectation et son règlement du 17 août 1988 ainsi que la modification du 9 janvier 2012.
- Le plan partiel d'affectation « En champ Cuagny » du 22 août 1990.
- La zone réservée communale selon l'art. 46 LATC, entrée en vigueur le 15 mai 2018.

IV. APPROBATION

LE PRÉSENT DOCUMENT A ÉTÉ :

Approuvé par la Municipalité

le.....

Le Syndic

La Secrétaire

Soumis à l'enquête publique

du

au.....

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général

le.....

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par le Département compétent du Canton de Vaud

Lausanne, le.....

La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

